Réseau de transport d'électricité

Section 3

Règles relatives au Service d'Echange de Blocs

Version en vigueur au 1er avril 2016

SOMMAIRE

A. DEFINITIONS 4
B. DISPOSITIONS GENERALES 6
B.1 Introduction 6
B.2 Modalités d'adhésion au Service d'Echanges de Blocs 6
B.3 Modalités de révision de la Section 3 7
B.4 Applicabilité des Règles 7
C. CONTENU DU SERVICE D'ECHANGE DE BLOCS 8
C.1 Conditions préalables 8
C.2 Notifications d'échange de Blocs 8
C.3 Processus de déclaration en mode normal 9
C.4 Processus de déclaration en mode dégradé 14
C.5 Accès au Système d'Information de RTE 15
C.6 Taux de disponibilité 15
ANNEXE 1 FORMULAIRE DE NOTIFICATION D'ECHANGE DE BLOCS ENTRE RESPONSABLES D'EQUILIBRE 16
ANNEXE 2 FORMULAIRE DE NOTIFICATION D'ECHANGE DE BLOCS VERS UN SITE DE SOUTIRAGE 17
ANNEXE 3 FORMULAIRE DE RESILIATION DE NOTIFICATION D'ECHANGE DE BLOCS 19

A. DEFINITIONS

Les mots et les groupes de mots utilisés dans la Section 3 des Règles avec leur première lettre en majuscule ont la signification qui leur est donnée ci-dessous, ou le cas échéant à l'Article 1 de la Section 1 des Règles ou au chapitre A de la Section 2 des Règles.

Bloc	Se référer à la définition de Fourniture Déclarée.
Fourniture Déclarée (ou Bloc)	Quantité d'énergie déclarée par des RE, correspondant à un programme de puissances prédéterminé par Pas Horaire ou Pas Demi-Horaire et rattachée comme Injection ou Soutirage à un Périmètre d'Equilibre. La déclaration est faite auprès de RTE qui, s'agissant d'un Bloc apporté à un Site raccordé au RPD, la transmet au GRD concerné.
Guichet NEB	Heure limite de transmission à RTE d'un PEB.
NEB RE-RE	Accord conclu entre deux RE en vue de l'échange de Blocs d'énergie d'un RE vers un autre RE. Cet Accord est Notifié à RTE par la transmission de l'Annexe 1 de la présente Section 3 des Règles dûment complétée et signée.
NEB RE-Site	Accord conclu entre un RE et un Consommateur en vue de la fourniture de Blocs à un Site de Soutirage Télérelevé appartenant à ce dernier. Le Site de Soutirage doit avoir fait l'objet d'un Contrat d'Accès au Réseau, ou d'un Contrat de Service de Décompte. Cet Accord est Notifié à RTE par la transmission de l'Annexe 2 de la présente Section 3 des Règles dûment complétée et signée.
Notification d'Echange de Blocs ou NEB	NEB RE-RE ou NEB RE-Site.
Période d'Ouverture	Intervalle de temps précédant le Guichet NEB, au cours duquel le RE peut soumettre une redéclaration de PEB. Les périodes d'ouverture sont décrites à l'Article C.3.2 de la Section 3 des Règles.
Période de Livraison	Période de la Journée à laquelle s'applique une redéclaration de PEB. Jusqu'en J-1, la période de livraison s'étend de 00H00 à 24H00. En infra-journalier, cette période de livraison s'étend du guichet NEB jusqu'à 24H00.
PEB ou Programme	Ensemble de 48 valeurs de puissance déclarées par Pas Demi-Horaire et 1/100ème de MW faisant l'objet d'échange entre deux Périmètres d'Equilibre ou depuis un Périmètre d'Equilibre à destination d'un Site de Soutirage.
Taux de disponibilité	Rapport entre le nombre de Guichets NEB effectivement ouverts et le nombre total de Guichets NEB au cours des douze (12) derniers mois écoulés.

B. DISPOSITIONS GENERALES

B.1 Introduction

Les Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre comportent trois (3) Sections :

- Section 1 : Programmation, Mécanisme d'Ajustement et Recouvrement des charges d'Ajustement ;
- Section 2 : Dispositif de Responsable d'Equilibre ;
- Section 3 : Service d'Echange de Blocs.

La présente Section 3 des Règles définit les modalités de mise en œuvre du service d'Echange de Blocs.

Le service d'Echange de Blocs vise à permettre à un RE d'échanger des Blocs avec d'autres RE et/ou de livrer des Blocs à des Sites de Soutirage. Les Blocs échangés sont pris en compte dans le calcul de l'Ecart du RE.

La Section 3 des Règles est structurée en trois (3) Chapitres :

- Chapitre A : Définitions ;
- Chapitre B : Conditions générales ;
- Chapitre C : Contenu du service d'Echange de Blocs.

Les Articles du Chapitre B de la Section 2 des Règles relatives au dispositif de RE, intitulé « Dispositions Générales » listés ci-après, s'appliquent à la Section 3 :

- Section 2 - B.4 Responsabilités
- Section 2 - B.7 Propriété intellectuelle
- Section 2 - B.9 Confidentialité
- Section 2 - B.10 Force Majeure
- Section 2 - B.11 Territorialité des Règles
- Section 2 - B.12 Droit et langue applicables
- Section 2 - B.13 Règlement des différends

Ils sont complétés par les Articles suivants B.2 « Modalités d'adhésion au service d'Echanges de Blocs», B.3 « Modalités de révision de la Section 3 » et B.4 « Applicabilité des Règles ».

B.2 Modalités d'adhésion au Service d'Echanges de Blocs

L'adhésion au service d'Echange de Blocs se fait au travers de la signature d'un Accord de Participation en qualité de RE, comme indiqué au chapitre B de la Section 2 des Règles.

B.3 Modalités de révision de la Section 3

La Section 3 des Règles est révisée selon la procédure décrite ci-après :

- RTE établit sur son initiative ou suite à la demande d'un ou de plusieurs membres de la Commission Accès au Marché, un projet de révision de la Section 3 des Règles et le Notifie aux membres de la Commission Accès au Marché ;
- dans un délai indiqué dans cette Notification, qui ne peut être inférieur à quinze (15) Jours Ouvrés, les membres de la Commission Accès au Marché peuvent Notifier à RTE leurs observations ou contre-propositions : c'est la phase de consultation ;
- après la date limite pour la Notification des observations ou contre-propositions précitée, RTE élabore un nouveau projet de révision de la Section 3 des Règles et le Notifie aux membres de la Commission Accès au Marché. RTE peut refuser de prendre en compte les observations ou contre-propositions faites qui lui ont été adressées sous réserve de le justifier ;
- RTE transmet à la CRE le nouveau projet, accompagné des résultats de la consultation, et justifie les observations ou contre-propositions non retenues ;
- la CRE, en application de l'article L.321-14 du Code de l'énergie approuve *« les méthodes de calcul des écarts et des compensations financières »* ;
- dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la décision d'approbation de la CRE, RTE :
  - établit la version révisée définitive de la Section 3 des Règles,
  - publie sur le Site Internet de RTE la version révisée définitive de la Section 3 des Règles ainsi que sa date d'entrée en vigueur,
  - Notifie à chaque RE, par moyen électronique avec accusé de réception ou, si le RE en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la mise à disposition de la version révisée définitive de la Section 3 des Règles sur le Site Internet de RTE ainsi que la date d'entrée en vigueur de la version révisée ;

La révision de la Section 3 des Règles est sans impact sur la validité de l'Accord de Participation à la Section 2 des Règles signé par le RE. Cet Accord continue à produire ses effets et emporte acceptation par le RE des modifications intervenues dans la version révisée de la Section 3 des Règles publiée sur le Site Internet de RTE, sans préjudice du droit du RE de résilier son Accord de Participation.

B.4 Applicabilité des Règles

B.4.1 Période d'applicabilité de la Section 3

Les présentes dispositions de la Section 3 sont applicables à compter de leur entrée en vigueur jusqu'à une date D notifiée par RTE aux RE, en application de l'Article B.14 de la Section 2 des Règles. Ladite date interviendra au plus tôt le 1er janvier 2017.

A compter de cette date D, la Section 3 est supprimée et cesse de s'appliquer. Le Service d'Echange de Blocs est alors régi par les dispositions de la Section 2 des Règles.

B.4.2 Dispositions transitoires

Pendant une période d'au moins six (6) Mois à partir du 2 Novembre 2015 et dans l'attente de l'entrée en vigueur des dispositions relatives au dispositif de programmation des échanges de blocs prévu à l'Article C.9 de la Section 2 des Règles, RTE informe les RE des éventuels dépassements de Volume d'Energie Journalier tel que prévu à l'Article C.3.4.1.4 mais ne peut procéder à des annulations de PEB à la clôture d'un Guichet NEB.

A l'issue de la période de six (6) Mois mentionnée ci-dessus, RTE effectuera un retour d'expérience, qui devra notamment identifier et analyser les situations de dépassements à la clôture d'un Guichet NEB.

A l'issue de ce retour d'expérience, RTE pourra décider de la mise en œuvre du dispositif d'annulation de PEB à la clôture d'un Guichet NEB conformément aux dispositions prévues à l'Article C.3.4.1.4 de la présente Section 3, après approbation de la CRE, en le Notifiant à tous les RE avec un préavis de deux (2) Mois.

C. CONTENU DU SERVICE D'ECHANGE DE BLOCS

C.1 Conditions préalables

Un acteur ne peut accéder au service d'Echange de Blocs que s'il a, au préalable, conclu avec RTE un Accord de Participation en qualité de RE.

S'il est mis fin à l'Accord de Participation en qualité de RE, pour quelque raison que ce soit, l'acteur ne peut plus accéder au service d'Echange de Blocs à compter de la date d'échéance, de suspension ou de résiliation dudit Accord de Participation.

Les Notifications d'Echange de Blocs visées à l'Article C.2 sont rattachées au Périmètre d'Equilibre relatif à l'Accord de Participation précité.

C.2 Notifications d'échange de Blocs

C.2.1 Notion de NEB

Pour échanger des Blocs avec des RE et/ou vers des Sites de Soutirage, le RE est tenu de conclure avec ses contreparties des accords, lesquels doivent être notifiés à RTE, au moyen de Notifications d'Echange de Blocs (NEB).

Le RE ne peut conclure une NEB RE-Site vers un Site de Soutirage rattaché à son Périmètre d'Equilibre.

Pour pouvoir conclure une NEB RE-Site vers un Site de Soutirage, le RE doit s'assurer que le Site de Soutirage dispose d'Installation(s) de Comptage à Courbes de Charge Télérelevées.

Ces NEB doivent être conformes, selon les cas, au modèle joint en Annexe 1 (échange de Blocs avec un autre RE) ou au modèle joint en Annexe 2 (envoi de Blocs vers un Site de Soutirage).

C.2.2 Ajout d'une NEB

L'ajout d'une NEB RE-RE prend effet :

- soit le mercredi d'une semaine S à 00h00 si le RE a Notifié à RTE, entre le lundi de la semaine S-1 à 12H00 et le lundi de la semaine S à 12H00, toute nouvelle NEB conclue avec un RE. Le RE peut à compter de cet instant notifier à RTE un PEB pour des livraisons qui interviendront à partir du lendemain, jeudi de la semaine S, à 00H00.
- soit le dernier Jour du mois M à 00H00, si le RE a Notifié à RTE, au moins cinq (5) Jours avant la fin du mois M, toute nouvelle NEB conclue avec un RE. Le RE peut à compter de cet instant notifier à RTE un PEB pour des livraisons qui interviendront à partir du lendemain, premier jour du mois M+1, à 00H00.

L'ajout d'une NEB RE-Site prend effet :

- soit le mercredi d'une semaine S à 00h00 si le RE a Notifié à RTE, entre le lundi de la semaine S-2 à 12H00 et le lundi de la semaine S-1 à 12H00, toute nouvelle NEB conclue avec un Site de Soutirage. Le RE peut à compter de cet instant notifier à RTE un PEB pour des livraisons qui interviendront à partir du lendemain, jeudi de la semaine S, à 00H00.
- soit le dernier Jour du mois M à 00H00, si le RE a Notifié à RTE, au moins dix (10) Jours avant la fin du mois M, toute nouvelle NEB conclue avec un Site de Soutirage. Le RE peut à compter de cet instant notifier à RTE un PEB pour des livraisons qui interviendront à partir du lendemain, premier jour du mois M+1, à 00H00.

C.2.3 Résiliation d'une NEB

Pour résilier une NEB, le RE Notifie la résiliation à RTE, en utilisant le formulaire de résiliation joint en Annexe 1. Cette résiliation prend effet :

- soit le mercredi de la semaine S si la Notification du RE est parvenue à RTE avant le lundi 12H00 de la semaine S ;
- soit le dernier Jour du mois M si la Notification du RE est parvenue à RTE cinq (5) Jours avant la fin du mois M.

Le dernier Guichet NEB susceptible d'être utilisé est le dernier en vigueur dans la liste du Jour J telle que définie à l'Article C.3.2.

C.3 Processus de déclaration en mode normal

Le présent Article définit les modalités de mise en œuvre des échanges de Blocs sur toutes les échelles de temps (J-1 et infrajournalier).

C.3.1 Etablissement du PEB

Le RE établit un PEB au 1/100^{e} de MW :

- en J-1 pour 48 Pas Demi-Horaires pour les Journées de 24 heures et en respectant les conditions de l'Article C.3.4.3 pour les Journées de 23 heures et 25 heures ;
- aux Guichets NEB infrajournaliers pour le nombre de Pas Demi-Horaires correspondant à la Période de Livraison du Guichet NEB concerné.

C.3.2 Envoi du PEB

Le RE transmet à RTE le PEB pour le jour J, à l'adresse figurant dans les Règles SI, au plus tôt quinze (15) Jours avant le Jour J et au plus tard à 16H30 en J-1.

Pour échanger des Blocs en infrajournalier, le RE doit transmettre son PEB pendant la Période d'Ouverture du Guichet NEB concerné.

Il y a un Guichet à chaque Heure ronde de 00H00 jusqu'à 23H00 en J.

Les valeurs déclarées à un Guichet NEB annulent et remplacent, pour la Période de Livraison de ce Guichet NEB, les valeurs correspondantes du PEB précédemment transmis.

Pour un Guichet NEB donné, seul le dernier fichier reçu sera pris en compte par RTE. Il devra intégrer toutes les modifications de tous les PEB qui auront été décidées pour ce Guichet NEB.

C.3.3 Suivi du Volume d'Energie Journalier

RTE assure le suivi du Volume d'Energie Journalier en application de l'Article C.4.2 de la Section 2 des Règles et le compare au Volume d'Energie Autorisé associé au montant de la Garantie Financière remise par le RE en application de l'Article C.4.3 de la Section 2 des Règles. Pour ce faire, à chaque Guichet NEB, RTE vérifie que, pour une Journée J, le RE ne dépasse pas le Volume d'Energie Journalier Autorisé conformément à l'Article C.4.3 de la Section 2 des Règles par l'application de la formule suivante:

$$\sum \text{PEB à la vente} /2 - \sum \text{PEB à l'achat} / 2 + \sum \text{Transaction d'exportation} - \sum \text{Transaction d'importation} + \sum \text{Vente Bourse} - \sum \text{Achat Bourse} < \text{Volume d'Energie Journalier Autorisé}$$

- avec ∑ PEB à la vente / 2 : énergie des PEB à la vente transmis par le RE pour un Jour de Livraison J;
- avec ∑ PEB à l'achat / 2 : énergie des PEB à l'achat transmis par le RE pour un Jour de Livraison J;
- avec ∑ transaction d'exportation : énergie des transactions d'exportation effectuées par un RE pour un Jour de Livraison J conformément aux règles d'import/export ;
- avec ∑ transaction d'importation : énergie des transactions d'importations effectuées par un RE pour un Jour de Livraison J conformément aux règles d'import/export ;
- Avec ∑ Vente Bourse : énergie des ventes effectuées par un RE sur les bourses de l'électricité actives sur le marché français transmise par les Agents de Nomination en J-1 pour J, et, en J pour J, conformément à l'Article C.10.5 de la Section 2 des Règles et imputées au Périmètre d'Equilibre du RE ;

avec ∑ Achat Bourse : énergie des achats effectués par un RE sur les bourses de l'électricité actives sur le marché français transmise par les Agents de Nomination en J-1 pour J, et, en J pour J, conformément à l'Article C.10.5 de la Section 2 des Règles et imputées au Périmètre d'Equilibre du RE.En cas de non respect de la condition précédente, RTE informe le Responsable d'Equilibre conformément aux dispositions décrites aux Articles C.3.4.1.4 et C.3.4.2.3 et pourra procéder à des annulations de PEB à la clôture d'un Guichet NEB conformément aux dispositions de ces mêmes Articles.

C.3.4 Réponse de RTE

C.3.4.1 Echange de Blocs avec un autre RE

Chaque échange de Blocs donne lieu à une double déclaration : par le RE et par sa contrepartie.

C.3.4.1.1. Contrôle des informations

Dès réception du PEB transmis par le RE, RTE émet :

- d'une part, un accusé de réception informant le RE que le PEB est bien parvenu à RTE ;
- d'autre part, un avis de traitement l'informant que le PEB a été ou non correctement établi. En cas de non-conformité au format défini dans les Règles SI, le PEB dans son ensemble n'est pas pris en compte par RTE et le RE est invité à en transmettre un nouveau conforme.

C.3.4.1.2. Contrôle de la cohérence des PEB

RTE contrôle la cohérence des PEB du RE et de sa contrepartie en vérifiant pour chaque Pas Demi-Horaire de la journée J l'égalité suivante :

Déclaration par le RE du Bloc échangé avec la contrepartie XXX **=** Déclaration par la contrepartie XXX du Bloc échangé avec le RE.

En ce qui concerne les PEB reçus pendant la Période d'Ouverture du Guichet NEB, l'avis de traitement mentionné à l'Article C.3.4.1.1 informant de la prise en compte du PEB est assorti d'un contrôle de cohérence avec le PEB émis par la contrepartie. Dans le cas où le PEB reçu ne serait pas en cohérence avec celui d'une contrepartie, RTE en informe le RE dans ce même avis de traitement et lors des envois de la liste des PEB tels que prévus à l'Article C.3.4.1.4.

C.3.4.1.3. Etablissement par RTE de la liste des PEB

A l'issue du contrôle de cohérence prévu à l'Article C.3.4.1.2 et du suivi du Volume d'Energie Journalier prévu à l'Article C.3.3, RTE établit la liste des PEB pris en compte pour la totalité des contreparties du RE.

Cette liste recouvre :

- en J-1 : l'ensemble des PEB pris en compte pour le Jour J ;
- en infrajournalier : l'ensemble des PEB pris en compte pour la Période de Livraison du Guichet NEB.

C.3.4.1.4. Envoi au RE par RTE de la liste des PEB

C.3.4.1.4.1 En J-1

<u>Envois anticipés de la liste provisoire des PEB :</u>

- En J-1 à 14H00, à 15H00, puis à 16H00, RTE adresse en réponse au RE, suivant des modalités définies dans les Règles SI, la liste provisoire des PEB pour le lendemain, indiquant pour chacun de ces programmes l'état de cohérence avec les programmes adressés par les contreparties.

- En cas d'incohérence sur un ou plusieurs Pas Demi-Horaires, RTE mentionne dans sa réponse la valeur du PEB pour le ou les Pas Demi-Horaires concernés ainsi que la valeur déclarée par la contrepartie pour les mêmes Pas Demi-Horaires.
- En cas de non respect, par le RE, de la condition mentionnée à l'Article C.3.3, RTE le mentionne dans sa réponse au RE, et informe toutes ses contreparties du non-respect des conditions prévues à l'Article C.3.3.
- Le RE et chacune de ses contreparties se concertent alors et renvoient à RTE des PEB cohérents avant 16H30.

Envoi de la liste définitive des PEB programmés pour le lendemain :

- Après un ultime contrôle de cohérence tel que prévu à l'Article C.3.4.1.2 et un ultime suivi du Volume d'Energie Journalier tel que prévu à l'Article C.3.3 à 16H30 en J-1, RTE adresse au RE, suivant les modalités définies dans les Règles SI, la liste définitive des PEB pris en compte par RTE pour le jour J.
- Si le PEB du RE n'est pas, sur un ou plusieurs Pas Demi-Horaires, concordant avec celui émis par sa contrepartie, RTE retient un échange égal à la moitié de la somme des deux déclarations pour les Pas Demi-Horaires concernés et retient l'échange convenu pour les autres Pas Demi-Horaires pour lesquels les PEB sont concordants.
- En cas de non respect, par le RE, de la condition précisée à l'Article C.3.3 à la clôture du Guichet, aucun PEB du RE vers un autre RE ou vers un Site de Soutirage pour le lendemain n'est pris en compte par RTE. Par conséquent, pour chacune de ses contreparties, aucun Programme d'Echange Blocs depuis ce RE n'est pris en compte par RTE.
- La liste définitive des PEB adressée par RTE au RE pour le lendemain fait apparaître les éventuelles discordances qui ont conduit à retenir la moitié de la somme des deux déclarations pour certains Pas Demi-Horaires ou à ne pas retenir certains PEB.
- En l'absence de PEB en infrajournalier, les Blocs retenus à l'issue du processus décrit ci-dessus sont réputés réalisés et font foi pour le calcul de l'Ecart du RE.

C.3.4.1.4.2 En infrajournalier

Envois anticipés de la liste provisoire des PEB :

Pour le Guichet NEB de 23H00 en J-1 à 18H00, 19H00, 20H00, 22H30 et 22H45 en J-1,

Pour le Guichet NEB de 0H00 en J, à 18H00, 19H00, 20H00, 22H00, 23H00, 23H30 et 23H45 en J-1,

Pour les autres Guichets NEB en J, 30 minutes et 15 minutes avant l'Heure des Guichets NEB,

- RTE adresse en réponse au RE, suivant les modalités définies dans les Règles SI, la liste provisoire des PEB pour le jour J, indiquant pour chacun de ces PEB l'état de cohérence avec les PEB adressés par les contreparties.

- En cas d'incohérence sur un ou plusieurs Pas Demi-Horaires d'un PEB d'un Guichet NEB donné, RTE mentionne dans sa réponse la valeur du PEB pour le ou les Pas Demi-Horaires concernés ainsi que la valeur déclarée par la contrepartie à ce même Guichet NEB pour les mêmes Pas Demi-Horaires.
- En cas de non respect, par le RE, de la condition précisée à l'Article C.3.3, RTE le mentionne dans sa réponse au RE et informe toutes ses contreparties du non-respect des conditions prévues à l'Article C.3.3. Le RE et chacune de ses contreparties se concertent alors et renvoient à RTE avant l'heure du Guichet NEB des PEB cohérents.

Envoi de la liste définitive des PEB retenus à l'issue d'un Guichet NEB

- A l'Heure du Guichet NEB, RTE réalise un ultime contrôle de cohérence tel que prévu à l'Article C.3.4.1.2 sur les seuls PEB déclarés lors de ce Guichet NEB et un ultime suivi du Volume d'Energie Journalier tel que prévu à l'Article C.3.3 .
- RTE adresse au RE, suivant les modalités définies dans les Règles SI, la liste définitive des PEB pris en compte pour la Période de Livraison du Guichet NEB.
- Si le PEB du RE n'est pas, sur un ou plusieurs Pas Demi-Horaires, concordant avec celui émis par sa contrepartie pour ce même Guichet NEB pour la même Période de Livraison, RTE retient pour les Pas Demi-Horaires concernés les valeurs du PEB qui ont été retenues lors du Guichet NEB précédent.
- En cas de non respect, par le RE, de la condition précisée à l'Article C.3.3 à la clôture d'un Guichet NEB, aucun PEB déclarés par ce RE lors de ce Guichet NEB n'est pris en compte par RTE. Par conséquent, pour chacune de ses contreparties, aucun Programme d'Echange Blocs depuis ce RE ou vers ce RE déclarée lors de ce Guichet n'est pris en compte par RTE.
- La liste définitive des PEB adressée par RTE au RE à l'issue d'un Guichet NEB fait apparaître les éventuelles discordances qui ont conduit, pour certains Pas Demi-Horaires à retenir, soit des valeurs égales à la moitié de la somme des deux déclarations faites en J-1, soit les valeurs du Guichet NEB précédent.
- Les Blocs retenus pour le Jour J sont réputés réalisés et font foi pour le calcul de l'Ecart du RE.

C.3.4.2 Envoi de Blocs vers un Site de Soutirage :

C.3.4.2.1. Principe

S'agissant de l'envoi de Blocs vers un Site de Soutirage, RTE ne prend en compte que le PEB transmis par le RE.

Le RE autorise RTE à communiquer le PEB à l'Utilisateur dont relève le Site de Soutirage concerné.

C.3.4.2.2. Heure limite de transmission des PEB

Le RE transmet à RTE le PEB pour le jour J au plus tôt quinze (15) Jours avant le Jour J et au plus tard à 16H30 en J-1.

Pour échanger des Blocs en infrajournalier, le RE doit transmettre son programme pendant la Période d'Ouverture du Guichet NEB concerné, conformément à l'Article C.3.2.

C.3.4.2.3. Réponse de RTE

RTE accuse réception du PEB, suivant les modalités définies dans les Règles SI.

Sitôt l'Heure du Guichet NEB passée, RTE adresse en réponse au RE, suivant les modalités définies dans les Règles SI, une liste des PEB associés à des NEB RE-Site et destinés aux Sites de Soutirage. Il en va de même après chaque Guichet NEB ayant fait l'objet d'une modification de PEB. En cas de non respect, par le RE, de la condition mentionnée à l'Article C.3.3 et conformément aux dispositions prévues à l'Article C.3.4.1.4, RTE :

- en J-1 : en cas de non respect, par le RE, de la condition précisée à l'Article C.3.3 à la clôture du Guichet, aucun PEB du RE vers un autre RE ou vers un Site de Soutirage pour le lendemain n'est pris en compte par RTE. Par conséquent, pour chacune de ses contreparties, aucun Programme d'Echange Blocs depuis ce RE n'est pris en compte par RTE.
- en infrajournalier : en cas de non respect, par le RE, de la condition précisée à l'Article C.3.3 à la clôture d'un Guichet NEB, aucun PEB déclarés par ce RE lors de ce Guichet NEB n'est pris en compte par RTE. Par conséquent, pour chacune de ses contreparties, aucun Programme d'Echange Blocs depuis ce RE ou vers ce RE déclarée lors de ce Guichet n'est pris en compte par RTE.

Les Blocs retenus pour le jour J sont réputés réalisés et font foi pour le calcul de l'Ecart du RE.

C.3.4.3 Cas particulier du changement d'Heure

Lors du passage à l'Heure d'hiver, le RE déclare un PEB, non pas de 48 Pas Demi-Horaires, mais de 50 Pas Demi-Horaires.

Lors du passage à l'Heure d'été, le RE déclare un PEB, non pas de 48 Pas Demi-Horaires, mais de 46 Pas Demi-Horaires.

C.4 Processus de déclaration en mode dégradé

Le mode dégradé s'entend comme les situations où le système d'information ne peut pas remplir ses fonctions.

Si le processus décrit à l'Article C.3 est entravé par une difficulté liée au système d'information, RTE déclare le passage en mode dégradé puis le retour au mode normal.

Sur demande de RTE, le RE envoie en J+1 le PEB résultant des diverses livraisons réalisées en J. RTE vérifiera la cohérence de ce dernier PEB avec les PEB transmis pendant le mode dégradé. En cas d'incohérence ou de défaut de fourniture du PEB en J+1, RTE conservera le dernier PEB cohérent reçu.

C.4.1 Mode dégradé en J-1

Tant que le mode dégradé est déclaré, le RE cesse d'utiliser l'accès au système d'information standard défini dans les Règles SI. Il suit les instructions transmises par RTE lors de la déclaration du passage en mode dégradé.

C.4.2 Mode dégradé en infrajournalier

Tant que le mode dégradé est déclaré, le RE cesse d'utiliser l'accès au système d'information standard défini dans les Règles SI. Il suit les instructions transmises par RTE lors de la déclaration du passage en mode dégradé.

C.5 Accès au Système d'Information de RTE

Afin de pouvoir participer au service d'Echange de Blocs, le RE accède au système d'information de RTE et utilise l'Application NEB mise à sa disposition selon les modalités définies dans les Règles SI qui peuvent être consultées sur le Site Internet de RTE.

Le RE reconnaît disposer et avoir pris connaissance des Règles SI qui font partie intégrante des Règles.

Le RE désigne dans l'Accord de Participation en qualité de RE les personnes qu'il autorise à agir en son nom et pour son compte dans le cadre de l'exécution des Règles via l'Application NEB à laquelle il a accès.

En cas de défaillance du système d'information, le RE est informé du passage en mode dégradé selon les modalités décrites spécifiquement dans l'Article C.4.

En cas d'intervention programmée sur le système d'information permettant d'assurer le service d'Echange de Blocs, RTE peut être amené à suspendre le service pour certains Guichets NEB infrajournaliers.

RTE prévient le RE en lui adressant un courrier électronique à l'adresse indiquée dans l'Accord de Participation, a minima dix (10) Jours avant le Jour de l'intervention programmée.

Le courrier électronique précise la période pendant laquelle les PEB transmis ne seront pas traités ainsi que l'Heure du premier Guichet NEB infrajournalier pour lequel le service normal sera assuré à nouveau.

C.6 Taux de disponibilité

Pour le service d'Echange de Blocs, RTE fait ses meilleurs efforts pour atteindre un Taux de Disponibilité supérieur ou égal à 98 %.

Ce Taux de Disponibilité sera calculé sur la base du suivi de la disponibilité des Guichets NEB tant en mode nominal qu'en mode dégradé.

ANNEXE 1 FORMULAIRE DE NOTIFICATION D'ECHANGE DE BLOCS ENTRE RESPONSABLES D'EQUILIBRE

Par le présent document,

XXX, n° RE ……. déclare céder des Blocs à YYY, n° RE …….

Et

YYY, n° RE ……. déclare acquérir des Blocs auprès de XXX, n° RE …….

à partir du **JJ/MM/AA** [indiquer la date],

suivant les dispositions des Accords de Participation aux Règles relatives au dispositif de RE, en qualité de RE, que XXX et YYY ont respectivement conclus avec RTE.

Les Parties déclarent connaître et accepter les dispositions des Règles relatives au dispositif de RE, et des Règles relatives au Service d'Echange de Blocs, consultables sur le Site internet de RTE *www.rte-france.com*.

Elles reconnaissent que RTE vérifie que les PEB qui lui sont transmis répondent aux conditions des Articles C.3.3, C.3.4.1.1et C.3.4.1.2 des Règles relatives au Service d'Echange de Blocs, et qu'à ce titre RTE est susceptible de modifier lesdits Programmes conformément à l'Article C.3.4.1.4des mêmes Règles. La responsabilité découlant des conséquences dommageables de la modification desdits Programmes relève du contrat conclu entre les Parties.

Le présent document est joint aux Périmètres d'Équilibre de XXX et de YYY.

Les Blocs sont réputés réalisés et font foi pour le calcul des Écarts de RE de XXX et YYY.

Pour XXX,	Pour YYY,
Date :	Date :
Nom :	Nom :
Signature :	Signature :

ANNEXE 2 FORMULAIRE DE NOTIFICATION D'ECHANGE DE BLOCS VERS UN SITE DE SOUTIRAGE

Par le présent document, XXX, n° AP_RE ……. déclare céder des Blocs à YYY à partir du JJ/MM/AA [indiquer la date] pour son Site de Soutirage de [indiquer localisation] suivant les dispositions de l'Accord de Participation aux Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de RE, en qualité de RE, que XXX a conclu avec RTE.

XXX déclare connaître et accepter les dispositions des Règles relatives au dispositif de RE, et des Règles relatives au Service d'Echange de Blocs, consultables sur le Site internet de RTE *www.rte-france.com*.

XXX dispose d'un certain volume d'énergie journalier pour réaliser ses opérations, au-delà duquel elles ne sont plus prises en compte.

XXX et le YYY reconnaissent qu'en conséquence d'une telle mesure, RTE vérifie que les programmes d'échange de blocs qui lui sont transmis par XXX n'entraînent pas le dépassement de son volume d'énergie journalier autorisé (en application de l'Article C.3.3de la Section 3 des Règles relatives au Service d'Echange de Blocs). Dans le cas où les programmes transmis entraînent le dépassement du volume d'énergie journalier autorisé de XXX, RTE est susceptible de modifier lesdits programmes (conformément à l'Article C.3.4.2.3 de la Section 3 des mêmes Règles). YYY n'étant signataire d'aucun contrat avec RTE portant sur le dispositif d'échange de blocs, RTE n'effectue aucune notification à son égard. Il revient alors à XXX et YYY d'organiser entre eux les modalités selon lesquelles le Site est informé d'une éventuelle modification des échanges de blocs qu'ils ont convenus.

La responsabilité découlant des conséquences dommageables de la modification desdits Programmes relève du contrat conclu entre XXX et YYY.

Le présent document est joint au Périmètre d'Équilibre de XXX.

Les Blocs sont réputés réalisés et font foi pour le calcul des Écarts du RE de XXX et pour le calcul de la Consommation Ajustée du Site de YYY.

L'adresse du Site de Soutirage de YYY est : _____

_____

_____

Le Site de YYY est raccordé au : ☐ RPT (Réseau Public de Transport)

☐ RPD (Réseau Public de Distribution)

Pour un Site raccordé à un RPD, précisez le Gestionnaire de Réseau :

☐ ERDF

☐ ELD (entreprise locale de distribution)

nom : _____

YYY a signé le Contrat d'Accès au Réseau ou le Contrat de Service de Décompte ou le Contrat Unique N° _____ [rayer les mentions inutiles] et dispose d'Installations de Comptage à Courbes de Charge Télérelevées.

YYY n'est pas rattaché au Périmètre d'Equilibre de XXX.

XXX autorise RTE à fournir le Programme d'Échange de Blocs à YYY.

Pour un Site de Soutirage raccordé au RPD, XXX autorise RTE à fournir le Programme d'Échange de Blocs au GRD dont relève le Site de YYY.

Pour XXX,	Pour YYY,
Date :	Date :
Nom :	Nom :
Signature :	Signature :

ANNEXE 3 FORMULAIRE DE RESILIATION DE NOTIFICATION D'ECHANGE DE BLOCS

Par le présent document, XXX, n° RE ……. , et YYY, n° RE ……. (facultatif en cas de NEB RE-Site), conviennent de résilier la Notification d'Échange de Blocs n°_____ [indiquer le numéro de NEB], à compter du JJ/MM/AA [indiquer la date].

Pour XXX,	Pour YYY,
Date :	Date :
Nom :	Nom :
Signature :	Signature :